

Arrêt

n° 188 363 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 août 2016. Elle a introduit, le 19 août 2016, une demande d'asile.

1.2. Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 23 septembre 2016, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.4 Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 17août 2016;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 19 août 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 20 septembre 2016 (notre référence : [xxx]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 22 septembre 2016 (référence française : [xxx]);

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa d'une durée de trente jours après en avoir sollicité l'octroi le 29 juin 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS ([xxx]); ce que l'intéressée reconnaît;

Considérant que la candidate a déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi elle est venue précisément en Belgique et que « celui qui [l'] envoyé [/] a envoyé jusqu'ici »;

Considérant que la requérante n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos; que cet argument évasif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'avoir été envoyée en Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate a déclaré ne pas savoir si elle est en bonne santé mais avoir « des petits soucis quand même »; qu'elle n'a présenté aucun document médical attestant qu'elle a été suivie dans son pays d'origine ou qu'elle l'est en Belgique;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la requérante a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont

adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé;

Considérant que le conseil de l'intéressée a déclaré dans un courrier daté du 23 septembre qu' « en cas de retour en France, [sa cliente] craint particulièrement les soeurs de son mari qui y habitent. Elle souligne qu'il y a beaucoup de Guinéens en France; que les soeurs de son mari finiront par être au courant de sa présence. Sa vie serait en danger, la famille de son mari étant prête à tout faire pour retrouver ses deux filles »;

Considérant que la Belgique, à l'instar de la France, compte de nombreux Guinéens sur son territoire (environ 12 000 à 15 000 personnes, voir <http://guineeinfo.over-blog.com/article-le-monde-belgique-des-immigresclandestins-guineens-trop-nombreux-une-situation-qui-preoccupe-90069786.html>, article du 26 novembre 2011 consulté le 5 octobre 2016); qu'il n'est pas établi que les soeurs du mari de la candidate retrouveraient celle-ci si elle est transférée en France;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressée établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de la requérante ne sont étayées par aucun document;

Considérant que la candidate relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait des soeurs de son mari, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la requérante a indiqué avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] ne sait pas, [elle] a juste fui [son] pays. [Elle] n'a pas de problème avec la France mais si [elle] reste ici c'est bien aussi »;

Considérant que dans un courrier daté du 23 septembre 2016, le conseil de la candidate a indiqué que sa cliente s'était vivement révoltée contre la famille de son mari après l'excision de ses deux filles; que la belle-famille de sa cliente a beaucoup d'influence et que sa cliente a caché ses filles chez une amie afin que la famille de son mari ne les retrouve pas;

Considérant que l'intéressée et son conseil évoquent les motifs qui ont incité la candidate à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que le conseil de la requérante a également indiqué que sa cliente craint de ne pas disposer d'une place d'accueil en France, alors que l'hiver et le froid approchent; que l'avocat de la candidate cite des extraits du rapport AIDA 2015 :

- [...] Asylum seekers under an accelerated procedure or Dublin procedure are not eligible to the CMU because they do not have a temporary residence permit. They can benefit from State medical aid (AME).338 Subsequent applicants will most likely benefit from the AME health coverage, as 88% of them are treated under the accelerated procedure. This medical aid [...] enables the beneficiaries to receive free treatments in hospitals as well as in any doctors' offices. [...] It should be noted that access to the AME is possible only after 3 months of residence in France. The AME remains available to asylum seekers even if other reception conditions have been reduced or withdrawn. Individuals with low income and who are still awaiting health insurance and needing healthcare quickly can turn to the All-DayHealthcare Centres (PASS) at their nearest public hospital. This is therefore also a possibility for asylum seekers under the accelerated and Dublin procedures. There, they will receive care and, if necessary, the medical, letter needed to speed up the processing of their application for public health insurance. According to the law, all public hospitals are required to offer PASS services, but in practice, this does not always occur. As a general rule, difficulties and delays for an effective access to healthcare vary from one city to the other in France. Access to the CMU is going well in the Rhône department (effective within a month), while there are long waiting periods to obtain access to the CMU in Nice (3 months in early 2014). [...]

National legislation does not guarantee any specific provision for access to care related to mental health issues. Asylum seekers can theoretically benefit from psychiatric or psychological counselling thanks to their health care cover (AME or CMU). [...] » (pages 72 et 74). Le même rapport précise s'agissant des délais d'enregistrement des demandes d'asile, que « An asylum application in France may be lodged either on the territory (obtaining the application form the prefecture) or at the border (in case the asylum

seeker does not possess valid travel documents to enter the territory, at any time while in the waiting zone) or from an administrative detention centre (in case the person is already being detained for the purpose of removal). In order to lodge an asylum application in France, asylum seekers must present themselves to the local prefecture and request a temporary residence permit (*autorisation provisoire de séjour*) on asylum grounds during an appointment which has to take place within a maximum of 15 days, in theory. Asylum seekers must provide an address (*domiciliation*). It is only once the temporary residence permit has been granted that a form to formally lodge their asylum application is handed over. [...] More generally, several difficulties can be highlighted in practice for asylum seekers with regards to the registration of their claim on the territory. For instance, the requirement to obtain a temporary residence permit from the prefecture before they can lodge their asylum application with OFPRA in fact imposes an additional delay for asylum seekers as some prefectures do not respect the prescribed time limit of 15 days between the filing of the required documents and the appointment at the prefecture to deliver the temporary permit. Indeed, due to staff shortages, some prefectures can take several weeks to several months before granting an appointment to applicants. An official report from the General Controllers has described that asylum seeking families in Paris can only lodge their asylum claim after a waiting period of 7 and a half months. In 2013, 4 months were necessary to get an appointment to obtain a 'domiciliation' address; an additional 3 months to get an appointment at the prefecture to request the temporary residence permit and another 3 weeks to receive the permit and to eventually be handed the asylum application form. Similarly, the two members of Parliament in charge of the report on the reform of the asylum procedure have highlighted that in 2013, the waiting period to obtain an appointment at the prefecture of Essone was 2 days, while it was 16 days in Moselle, 20 days in Seine-Saint-Denis and 99 days in Lille. In July 2012, UNHCR noted that "it is necessary that competent authorities solve the problem of "domiciliation" in some departments, the postal address required by the prefectures for filing an asylum application and to be able to contact the applicant until he or she is admitted to a reception centre. This process is sometimes so long and complicated that asylum seekers are not able to access OFPRA and do not get any material support for many months, in contradiction with the European Directive on Reception Conditions of 27 January 2003".²⁸ Even though these delays do not pertain to the registration of the asylum application per se, they can have a dramatic impact on the time spent before access to the asylum procedure is really effective. [...] » (pages 16 et 17)

- All asylum seekers shall be offered material reception conditions (Article L.744-1). This provision applies to all asylum seekers even if their claim is channeled under the accelerated or Dublin procedure. The only exception is that asylum seekers under the Dublin procedure do not have access to reception centres for asylum seekers (CADA) (page 69).
- Asylum seekers having registered a claim are eligible to stay in reception centres. Asylum seekers under a Dublin procedure are excluded for now from accessing these centres (page 72).
- In practice, however, many persons subject to Dublin procedures live on the streets or in squats (page 75)."

Considérant qu'en France, la requérante ne sera soumise ni à la procédure Dublin ni à la procédure accélérée; que l'intéressée, en tant que Dublin returnnée (personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin) aura accès à la procédure d'asile en France; que la demande d'asile de la candidate sera traitée de la même manière que les autres demandes d'asile (AIDA décembre 2015, p. 37) et que l'intéressée bénéficiera des mêmes conditions de réception que les autres demandes d'asile (AIDA décembre 2015, p. 75);

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable; Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport «Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68);

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interroger des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39);

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37); en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 56);

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75);

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA;

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe;

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75-76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont

informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p. 21);

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directive européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾.»

1.5. Il ressort d'un courrier communiqué par la partie défenderesse au greffe du Conseil de céans qu'elle a, en dépit des décisions querellées, transmis en date du 29 mars 2017 la demande d'asile de la requérante pour examen au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Recevabilité *rationae temporis*

2.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées ont été prises et notifiées à la partie requérante le jeudi 6 octobre 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir, en application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le vendredi 7 octobre 2016 et expirait, le dernier jour utile tombant le samedi 5 novembre 2016, le prochain jour ouvrable suivant, soit le lundi 7 novembre 2016.

Le cachet figurant sur le pli recommandé contenant le recours intenté à son encontre, est illisible. Il ressort néanmoins d'un document bpost déposé avec ce recours que ce dernier a été reçu par les services postaux le 8 novembre 2016. Ce recours a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours.

2.3. Par conséquent, et dans la mesure où, interrogée à cet égard lors de l'audience du 12 juin 2017, la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM